

**RAPPORT
N° 2016/E3/066**

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016

26 ET 27 MAI

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MODALITES D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INNOVATION ET
D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION

<p style="text-align: center;">Rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse</p>

Objet : SRDEII – Principes d'élaboration et actions proposées

Le Conseil Exécutif s'inscrit dans la droite ligne de la volonté exprimée par les électeurs en décembre dernier. Il s'agit de faire du *Riacquistu Economicu* une réalité. Cette ambition politique doit trouver une traduction concrète et rapide. Au-delà de la durée de la mandature actuelle, les bases d'une nouvelle dynamique seront posées au bénéfice de l'ensemble du peuple corse.

Comme précisé dans la délibération N° 16/022 AC de l'assemblée de Corse portant sur l'élaboration du SRDEII de la Corse en application de la loi NOTRe, cette loi a opéré une clarification des compétences en matière économique en identifiant les responsabilités de chaque niveau de collectivité et en confiant à la CTC la responsabilité du développement économique de son territoire via notamment l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

LE SRDEII aura un caractère prescriptif, à la fois pour les actions conduites par la CTC elle-même mais aussi pour les EPCI de Corse et les chambres consulaires en matière d'aides aux entreprises. Pour que ce rapport de compatibilité puisse être compris et accepté par tous les acteurs, une large concertation est aussi demandée par la loi.

Le SRDEII définira les cadres et les modalités d'interventions opérationnelles, y compris dans des domaines où la CTC ne dispose plus de la compétence exclusive. Ce schéma doit être approuvé d'ici au 31 décembre 2016, ce qui laisse un délai très court pour son élaboration.

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Exécutif devant l'Assemblée de Corse en janvier dernier, le présent rapport vise :

- à préciser les principes d'élaboration pour le SRDEII ;
- à proposer un mode de gouvernance adaptée aux contraintes (principes d'élaboration et de concertation, gouvernance, calendrier prévisionnel) ;
- à identifier les moyens à mettre en œuvre permettant d'en assurer la concrétisation effective.

I – Contenu du SRDEII

Les orientations du SRDEII favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré de la Corse ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

Conformément à la loi, **le SRDEII comportera le contenu obligatoire** suivant :

- aides aux entreprises ;
- soutien à l'internationalisation ;
- aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ;
- orientations relatives à l'attractivité du territoire régional ;
- orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire ;
- actions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

De plus, il est proposé que le **SRDEII se saisisse aussi des domaines facultatifs prévus par la loi**, à savoir :

- les aspects économiques en termes de coopération transfrontalière ;
- les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le SRDEII tiendra compte des axes politiques déjà définis par ailleurs. En premier lieu, le SRDEII doit tenir compte des travaux issus du PADDUC. En effet, le PADDUC forme le socle définissant les orientations d'ordre politico-stratégique de la CTC :

- diagnostic stratégique territorial (DST), approuvé le 2 octobre 2015 ;
 - o « *D'une économie de la rente à une économie productive et durable* »
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD), approuvé le 2 octobre 2015.
 - o « *Le projet de société* »
 - o « *Les objectifs politiques directement applicables : Faire société / Diversifier l'économie pour un développement territorial durable* »
- Schéma d'Aménagement du Territoire, approuvé le 2 octobre 2015.

Il faut donc s'appuyer sur le PADDUC pour alimenter le SRDEII. Ceci est validé par la délibération N°16/022 de l'Assemblée de Corse adoptée à l'unanimité et qui souligne : « La loi NOTRe reste silencieuse sur la compatibilité entre ce schéma et le PADDUC mais il est bien évident que les **deux documents devront nécessairement être compatibles. Ainsi, le schéma qui sera élaboré tiendra compte des orientations stratégiques du PADD** ». Le SRDEII se focalisera principalement sur la déclinaison opérationnelle de cette stratégie.

L'élaboration du SRDEII doit aussi capitaliser sur l'ensemble des documents de planification produit dans le cadre des politiques européennes, le contrat de plan Etat-Région et tout autre document à portée stratégique ou opérationnelle (exemple : SRI, **SRCAE, PPE** ...) pouvant être rattaché à l'objet du SRDEII.

Enfin, le **SRDEII** doit prendre en compte les délibérations et les travaux de l'Assemblée de Corse sur l'évolution institutionnelle, sur la modification constitutionnelle, la fiscalité, la langue et le foncier.

II – Conditions d'élaboration et d'adoption du SRDEII

II.1 Principes d'élaboration du SRDEII

En application des principes définis par la loi NOTRe, **une concertation active et effective (prouvée matériellement par rapport écrits ou procès-verbaux) avec tous les EPCI à fiscalité propre mais aussi les acteurs majeurs dans le domaine économique (chambres consulaires...) est un élément majeur de la légalité du SRDEII**. Il convient donc de tenir compte de ce besoin sur l'ensemble de son élaboration. En outre, la loi laisse la possibilité de consulter tout autre organisme ou personne qualifiée. De plus, comme le rappelle la délibération N° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse, la prise en compte des propositions formulées par la conférence régionale de l'ESS est nécessaire.

Le projet de SRDEII doit être discuté (la loi n'exige ni avis ni vote) avant délibération à l'Assemblée de Corse au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP). Les chambres consulaires et la CRESS sont associées à cette discussion. **Il est proposé que le passage obligatoire devant la CTAP fasse de plus l'objet d'un avis de cette dernière**, afin de renforcer le rôle de la concertation.

Le projet de SRDEII doit être communiqué pour information aux régions limitrophes. Enfin, le projet de SRDEII doit être communiqué pour avis au CESC.

II.2 Mode d'adoption du SRDEII

Le mode d'adoption du SRDEII est :

- **une délibération de l'Assemblée de Corse ;**
- **une approbation par arrêté du préfet de Corse.**

La loi NOTRe précise que le préfet a pour rôle d'apprécier de la légalité du SRDEII, notamment l'effectivité de la concertation. Le SRDEII ne devient exécutoire qu'après approbation. La loi ne précise pas dans quel délai le préfet doit rendre sa décision (la circulaire NOR INTB1531125J indique un « délai raisonnable »). Le préfet de Corse s'assure aussi de la préservation des intérêts de l'Etat.

Dans les faits, et renseignements pris auprès des services de l'Etat, ce contrôle se borne à vérifier que la concertation nécessaire à l'élaboration du SRDEII a bien été réalisée.

Un refus d'approbation doit faire l'objet d'une décision motivée et adressée à la CTC. L'Assemblée de Corse aura alors 3 mois pour modifier le SRDEII et le soumettre à nouveau au préfet. La procédure à suivre dépendra de l'ampleur des modifications demandées.

Il faut noter que ceci donne de facto un pouvoir de blocage de l'application du SRDEII tant que les modifications demandées ne seront pas effectuées.

Lors de la présentation, en janvier dernier, du rapport relatif à l'ouverture de la procédure d'élaboration du schéma régional s'est posée la question du dispositif d'approbation du SRDEII par le Préfet par voie d'arrêté au motif que cette procédure n'a pas été appliquée pour le PADDUC. Dans les faits cette procédure est rendue nécessaire par le fait qu'une Collectivité ne pouvant imposer une norme sur les autres, le recours à l'arrêté préfectoral permet de contourner cet obstacle constitutionnel.

La question d'une modification de ce mode d'approbation a toutefois été posée par l'Assemblée de Corse. Après expertise il semble bien qu'une modification de ce mode d'adoption – plus particulièrement du rôle du préfet – pour revenir à un contrôle de légalité « classique » ne peut passer que par une modification législative. Celle-ci pourrait être incluse dans les ordonnances portant statut de la collectivité unique. Toutefois, le SRDEII doit être obligatoirement adopté avant le 31 décembre 2016, l'ordonnance doit être très rapidement adoptée et effective. L'association des services de l'Etat à la démarche devrait permettre d'éviter de potentiel blocage après délibération par l'Assemblée de Corse.

Toutefois afin de réponse aux interrogations légitimes de l'Assemblée de Corse le Préfet de Corse a été officiellement saisi de cette question afin qu'il puisse y apporter toute précision utile et, le cas échéant, indiquer de manière explicite dans quelle mesure ce procédé d'approbation pourrait recevoir une modification.

III - Organisation de l'élaboration

Le SRDEII organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la CTC et ses agences ou offices en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et leurs groupements mais aussi l'ensemble des acteurs économiques publics et privés.

Il est essentiel de structurer l'élaboration du document pour alimenter les différentes parties proposées pour le SRDEII tout en s'assurant du respect du processus de concertation et de participation large à travers :

- une succession d'étapes permettant de valider les échanges ;
- une consultation large des partenaires, au-delà du cercle de concertation imposé par la loi ;
- une ouverture sur la société civile afin de l'associer et de la mobiliser sur ce document majeur pour l'avenir de la Corse.

Cette démarche doit permettre de structurer le SRDEII en trois étapes :

- La prise en compte des documents-cadres déjà produits et leur précision afin d'établir un constat partagé ;
- La précision du « Projet de société » inscrit dans le PADDUC ;
- La déclinaison opérationnelle, précisant les moyens et les leviers de la politique économique régionale.

L'intérêt principal d'une telle structuration de l'élaboration est de permettre une série de débats et de validations, tout en capitalisant sur les documents déjà produits sur les dernières années.

Compte tenu du temps alloué, il est important de souligner – notamment auprès des partenaires et des élus – la nécessité d'avancer vite et, dans la mesure du possible, de pouvoir se rendre disponible.

III.1 Gouvernance de l'élaboration

Conformément à la délibération N° 16/022 AC, pour garantir la démarche, **il est proposé de mettre en place un Comité de Pilotage (CoPil) réunissant la CTC, les EPCI à fiscalité propre et les acteurs économiques majeurs du territoire.**

Comité de Pilotage

D'après la délibération N° 16/022 AC

- Le Comité de pilotage pourra associer tous les acteurs de la chaîne du développement économique
- Il sera composé à titre principal des chambres consulaires, de la CRESS, de l'incubateur régional INIZIA, des EPCI et notamment des communautés d'agglomération, de la Présidente de l'AAUC, d'un représentant de la Direction de l'Enseignement Supérieur, d'un représentant de la Direction de la Formation Professionnelle, d'un représentant du Comité de Massif, de membres des organisations professionnelles et de chaque organisation syndicale représentative de salariés, de représentants de la diaspora ;
- Il pourra associer toute personne qui, à raison de son expérience ou de sa compétence, pourra utilement éclairer les travaux.

La composition et le fonctionnement de ce Comité de pilotage seront définis en Conseil Exécutif avant d'être soumis à la délibération de l'Assemblée de Corse. (la délibération susvisée sera modifiée en conséquence).

Il est proposé que le CoPil intègre aussi :

- **L'ensemble des conseillers exécutifs, compte tenu de la transversalité du SRDEII ;**
- **un représentant de chaque département afin que ces derniers soient aussi associés à la démarche en amont de la Collectivité unique, montrant la volonté de la CTC d'avancer vers une fusion entre égaux ;**
- **le CESC, ce qui va dans le sens de la revalorisation de son rôle**
- **le préfet de Corse ou le SGAC afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la concertation et d'anticiper les éventuelles remarques de la part de l'Etat.**

III.2 Composition du CoPil

CTC Agences/Offices	Collectivités locales et assimilées	Représentants consulaires	Fédérations professionnelles et syndicats	Personne qualifiée associée et Diaspora
Président du Conseil exécutif (ou son représentant) Président de l'Assemblée de Corse)	Présidents (ou leurs représentants) des EPCI à fiscalité propre de Corse	Présidents (ou leurs représentants) des chambres (CCIR, CCIT, CRM, CRA, CRESS)	6 représentants des organisations syndicales régionales (patronat) : - MEDEF Corse - CGPME Corsica - UMIH / SYNHORCAT / CGM - Strada Corsa / SPTC - UPA - FFB 2A/2B	Préfet de Corse de Corse/SGAC (ou son représentant)
Présidents de l'ADEC, de l'ATC, de l'OTC et de l'AAUC (ou leurs représentants)	Présidents (ou leurs représentants) des départements		7 représentants des fédérations syndicales régionales (salariés) : - CGT - STC - CFDT - FO - CFE/CGC - FSU - UNSA	Président (ou son représentant) d'Inizià
Membres du conseil exécutif (ou leurs représentants)	Président (ou son représentant) du comité de massif			Président du CESC de Corse (ou son représentant)
1 membre de chaque groupe politique présent à l'AC				1 représentant de Corsica Diaspora
Un représentant de la Direction de l'Enseignement Supérieur				
Un représentant				

de la Direction de la Formation Professionnelle				
---	--	--	--	--

Le CoPil aura pour tâche :

- diriger le projet, de s'assurer de la cohérence stratégique d'ensemble et de prendre les décisions qui s'imposeront ;
- s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble de la mission et de valider les étapes et jalons de la démarche engagée en vue d'aboutir au résultat, au regard des contraintes de l'exercice, dans les délais impartis ;
- d'identifier les thématiques clefs, puis de les mettre en débat au sein d'atelier et de séminaires ;
- de valider la composition des groupes de travail chargés d'animer les thématiques.

Un comité de Suivi technique est organisé au sein de l'ADEC en étroite partenariat avec l'Agence du Tourisme de la Corse et l'Office des Transports de la Corse. Il aura pour mission de :

- piloter opérationnellement la démarche SRDEII sur la durée de son élaboration et de sa mise en œuvre ;
- mettre en œuvre des outils de suivi et de recueil des propositions dans le cadre des travaux préparatoires et de concertation de la démarche. ;
- préparer les réunions du CoPil et en assurer le secrétariat.

Des séminaires thématiques opérationnels seront mis en place. Ils seront si nécessaires précédés d'atelier préparatoires. Ils mobiliseront des experts et professionnels du domaine concerné ainsi que les élus et les administrations concernés.

Leur composition est arrêtée par le CoPil. L'animation de chaque séminaire sera assurée par : 1 conseiller exécutif ou un élu membre de l'Assemblée de Corse ; 1 technicien issu des services (ADEC/ATC/OTC/CTC) ; 1 rapporteur membre de la société civile.

Thématiques possibles (à valider en CoPil)

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Innovation / Numérique / Economie de la connaissance - Financement et accompagnement de l'économie corse (création, développement, cession, reprise et transmission) / Entreprises en difficultés - ESS / Silver Economie / Santé - Zone d'activité et industrielle / Immobilier d'entreprise - Commerce & Artisanat - Construction / BTP / PPE / ENR - Transport intérieur et extérieur - Economie verte / Bois & Forêts / Economie du sport - Tourisme - Langue et culture corse - Ruralité & Développement agricole / Ressources maritimes - Coopération transfrontalière / Programmes européens - Diaspora / Rayonnement et attractivité du territoire / Export et investissement extérieur |
|---|

- Egalité hommes/femmes / Politique de la jeunesse
- Liens Emplois - Formations – Apprentissage
- ...

Rassemblant élus, techniciens, experts en fonction des besoins, des ateliers préparatoires pourront être organisés en amont des séminaires. Ils capitaliseront notamment sur les événements déjà prévus par ailleurs. Les ateliers seront conduits au niveau du comité de suivi en lien avec les animateurs de chaque atelier.

Les ateliers et séminaires rapportent au Comité de Suivi pour alimenter la rédaction du SRDEII. Le projet de SRDEII est ensuite présenté au CoPil pour amendement et validation. Ce projet sera ensuite soumis pour avis à la CTAP et au CESC et enfin délibéré à l'Assemblée de Corse.

Un niveau d'expression directe des citoyens est souhaitable. Afin de compléter les lieux de travail précédents et impliquer largement tous les acteurs économiques et la société civile, **il est proposé d'enrichir l'élaboration du SRDEII en utilisant une plateforme numérique d'échange pour animer la démarche.** Cette plateforme doit être un lieu d'échange et permettra notamment l'information mais aussi le recueil de contributions des forces vives.

IV – Phasage prévisionnel

Etapes clefs dans l'élaboration du SRDEII à valider par le CoPil :

- **Réunion de cadrage du CoPil** : présentation, modification éventuelle et validation de la démarche, préparation des étapes suivantes ;
- **Ateliers préparatoires aux séminaires thématiques.** Ils doivent capitaliser sur les animations, actions et démarches de concertation déjà menées par ailleurs et pouvant s'y rattacher ;
- **Communication au CoPil des premiers travaux issus des ateliers.** Présentation des parties « Constat » & « Projet » du SRDEII au CoPil pour pré-validation ;
- **Séminaires thématiques.** Etape clef de la concertation ;
- **Validation par le CoPil du projet de SRDEII** ;
- **Passage devant la CTAP pour avis.** La CTAP sera chargée « d'examiner et de discuter » le projet de SRDEII. Il est proposé que la CTAP émette un avis afin de renforcer la légalité du document (preuve d'une concertation) ;
- **Passage devant le CESC pour avis** ;
- **Délibération de l'Assemblée de Corse** validant le SRDEII et transmission au préfet pour approbation.

Calendrier prévisionnel :

- Mi-mai, adoption d'une délibération de l'Assemblée de Corse sur la gouvernance, les objectifs et les étapes clefs à venir ;
- Début juin : première réunion du Comité de Pilotage ;
- Juin-Juillet : ateliers thématiques ;
- Juillet : réunion du Comité de Pilotage ;
- Juillet-Septembre : séminaires thématiques ;
- Septembre : réunion du Comité de Pilotage ;

- Septembre ou Octobre : Présentation du SRDEII à la CTAP pour avis ;
- Septembre ou Octobre : Présentation du SRDEII au CESC pour avis ;
- Octobre ou Novembre : réunion de synthèse du Comité de Pilotage
- Octobre ou Novembre : vote du SRDEII à l'Assemblée de Corse et transmission au préfet pour arrêté d'approbation.

V – Moyens dédiés

Le travail de rédaction du SRDE2I sera assuré par l'ADEC sans recours à des cabinets spécialisés car ce schéma doit être adapté aux réalités de la Corse. Pour autant ce processus d'élaboration nécessitera des dépenses d'organisation des ateliers et séminaires de travail qui relèveront du budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse et dont le montant n'excèdera pas 50 000 euros.

* **
 *

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le rapport du Conseil Exécutif relatif à la définition du cadre d'élaboration du SRDE2I ;
- d'autoriser le Conseil Exécutif à prendre toutes mesures et tous actes destinés à la mise en œuvre du cadre ainsi défini ;
- de désigner ses représentants au Comité de Pilotage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16.XXX A.C. DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX MODALITES D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDE2I)

SEANCE DU xxx XXXXXXXX 2015

L'An deux mille seize, et le XXXXX, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU** la délibération N° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse relative à l'élaboration du SRDEII

CONSIDERANT, que le SRDEII constitue un document stratégique qui permet d'assurer le rôle de la C.T.C. en qualité de chef de file du développement économique en Corse,

CONSIDERANT, que ce schéma doit associer tous les acteurs économiques, institutionnels et sociaux pour permettre une meilleure coordination du développement sur le territoire de la Corse,

CONSIDERANT, que le SRDEII doit être garant de la cohérence et de la lisibilité de la politique économique de la C.T.C., en s'articulant opérationnellement avec le PADDUC et avec les autres démarches stratégiques produit dans le cadre des politiques contractuelles et tout autre document à portée stratégique ou opérationnelle (enseignement supérieur, recherche et innovation, emploi, formation et d'apprentissage, numérique, tourisme, transport...),

CONSIDERANT, que l'Assemblée de Corse, dans sa délibération N° 16/022 AC, a précisé le cadre d'élaboration du Schéma mais a souhaité que lui soit apportée une précision sur les conditions, voies et moyens, d'élaboration de ce document,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
SUR rapport des Commissions organiques de l'Assemblée de Corse.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les modalités opérationnelles d'élaboration du SRDEII telles que décrites dans le présent rapport et plus particulièrement :

- L'ADEC assure le portage et la réalisation du SRDEII
- le SRDEII couvrira l'ensemble du contenu obligatoire et facultatif indiqué dans la loi NOTRe ;
- le SRDEII s'appuiera sur une concertation large et ouverte avec les collectivités et acteurs économiques régionaux ;
- la concertation sera conduite sous supervision du comité de pilotage, qui organisera à cette fin une série d'ateliers et de séminaires thématiques ;
- en plus des membres déjà précisé dans la délibération N° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse relative à l'élaboration du SRDEII, le comité de pilotage intégrera :
 - o Le Président du Conseil exécutif et l'ensemble des conseillers exécutifs, compte tenu de la transversalité du SRDEII,
 - o Le Président de l'Assemblée de Corse,
 - o un représentant de chaque collectivité départementale,
 - o un représentant du CESC,
 - o un représentant du préfet de Corse.
- que le passage obligatoire devant la CTAP fasse de plus l'objet d'un avis de cette dernière ;
- d'engager au plus tôt le processus de concertation afin de soumettre à l'Assemblée de Corse le SRDEII avant la fin de l'année 2016.

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses d'organisation des ateliers et séminaires de travail relèveront du budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse dans la limite de 50 000 euros.

ARTICLE 4 :

DESIGNE xxx (un représentant par groupe politique) pour siéger au Comité de Pilotage en qualité de représentants de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 :

DONNE MANDAT au Conseil exécutif de Corse pour prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre ce processus d'élaboration.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le XXXX 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI